



La vente ambulante est soumise aux mêmes règles d'hygiène, d'conditionnement, de traitement, de transport et de mise en vente des marchandises alimentaires ou non que les autres commerces. Les difficultés de l'exercice de vente ambulante sur le sable ne peuvent en aucun cas, créer de tolérance au respect de ces règles.

Chaque vendeur ambulant est dans l'obligation de prévoir le traitement des déchets qu'il produit. Les containers de ville ne sont pas mis à sa disposition. Les produits alimentaires mis en vente, à l'unité ou en lot devront être emballés pour permettre une meilleure conservation et une consommation ultérieure.

Les vendeurs ambulants devront être porteurs de notices d'information sur les allergènes connus des produits qu'ils proposent à la vente et les présenter au public sur simple demande.

La vente ambulante de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Article 3 : Interdictions

Il est interdit, qu'elle que soit la durée où le lieu, d'installer du matériel fixe au sol en vue d'exercer une activité commerciale sur le domaine public sans autorisation.

Les accès suivants sont interdits de passage aux personnes exerçant la vente ambulante pour éviter tout ralentissement des services de secours :

- Accès Nord Remember (Parking + descente sable véhicules secours)
- Accès Garluche (Poste de Secours + accès handicapé)
- Accès Sud (Poste de Secours + descente sable véhicules secours)
- Accès Lespecler (descente sable véhicules secours)

L'utilisation de mégaphones, rehausseurs de voie ou tout autre appareil permettant d'élever les sons est interdite pour permettre l'écoute claire des consignes données par les nageurs sauveteurs sur les plages et éviter les accidents. Les oriflammes, panneaux, banderoles publicitaires pourront être utilisés avec accord du Chef de Poste sauveteur de la plage concernée par la vente.

Ne s'agissant pas de riverains, de commerces ayant pas de porte, de service de livraison ou de dépannage d'urgence, aucune autorisation de circulation ou de stationnement dans la zone piétonne temporaire ne sera délivrée dans le cadre de la vente ambulante.

Article 4 : Circonstances exceptionnelles

La vente ambulante sera strictement interdite :

- en cas de marées hautes exceptionnelles limitant le bas de plage et provoquant des problèmes de circulation du public
- sous conditions météorologiques défavorables avec alertes préfectorales dès le niveau jaune si les consignes de l'alerte mettent en avant des dangers pour les activités de plage
- dès que les drapeaux rouges signalant le danger sont levés

Les vendeurs ambulants doivent toujours se conformer aux directives des nageurs sauveteurs dans les cas repris ci-dessus ou pour tout autre motif sécuritaire.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et d'une ampliation notifiée à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 27 juin 2023

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Affichage en Mairie

DDTM

Vendeurs ambulants

Concessionnaires des plages

M. POMAREZ Frédéric
Maire de Mimizan

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture le = 27/06/2023
et de l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat =
040-214001844-20230627-ARRETE23335PM-AR
et de la publication électronique le = 27/06/2023
Fait en l'air de Mimizan le = 27/06/2023



